

*SYNDICAT NATIONAL DES  
INGÉNIEURS ET DES TECHNICIENS  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AGRICULTURE ET DES TERRITOIRES  
SNITEAT-UNSA*

\*\*\*\*\*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

\*\*\*\*\*

Siège : Ministère chargé de l'Agriculture,  
78, rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP

n° d'enregistrement à la Préfecture de Paris : 4707

n° d'enregistrement à la Ville de Paris : 861104

\*\*\*\*\*

Approuvé par le 54<sup>ème</sup> Congrès à RONCE-LES-BAINS le 14 juin 2013

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement des différentes instances décrites dans le Statut du S.N.I.T.E.A.T.

TITRE I  
BUREAU NATIONAL

Article 1er : Répartition des fonctions au Bureau National (article 12 des statuts)

Les déclarations de candidatures doivent obtenir, préalablement à leur dépôt, l'aval du Congrès Régional, ou à défaut du Bureau de la section régionale à laquelle le candidat appartient. Elles sont présentées sous couvert du secrétaire de la section régionale qui en atteste. Elles doivent indiquer les nom, prénom et corps du candidat ainsi que le service auquel il est affecté, rappeler ses activités syndicales et autres ainsi que tous les éléments susceptibles d'expliciter sa candidature.

Ces éléments, relatifs aux candidats aux fonctions de membre du Bureau National, sont insérés dans le bulletin d'information syndicale ou dans une note spéciale, diffusés suffisamment tôt avant le Congrès National.

Les candidatures doivent être déposées, autant que faire se peut, au cours du Conseil Syndical précédent le congrès

.

Les candidats se doivent d'être présents au Congrès au cours duquel le dépouillement des votes a lieu, sauf cas de force majeure. Ils seront invités et leurs frais seront pris en charge.

## Article 2 : Scrutin pour les élections au Bureau National

Les élections des membres du Bureau National sont effectuées par correspondance de la façon suivante:

- Les bulletins de vote sont adressés, par les soins du Bureau National, à tous les syndiqués figurant sur la liste électorale établie sous le contrôle de la Commission de Contrôle,

- Le Bureau National fixe la date d'envoi et de mise en place des bulletins ainsi que la date limite de retour de ceux-ci,

- Les retraités, détachés, mis à disposition, en disponibilité, en congé hors cadre, ou les résidents hors de toute section régionale envoient leur vote par courrier au secrétariat du syndicat,

- Toutes les indications sur les modalités pratiques du vote sont données par le Bureau National.

La Commission de Contrôle vérifie la validité des votes. Sont prises en compte les voix des syndiqués, membres actifs, au sens de l'article 15 des Statuts du syndicat.

Le dépouillement est effectué par la Commission de Contrôle au cours du Congrès National.

## Article 3 : Mutation aux DOM TOM

En cas de mutation aux DOM TOM d'un membre du Bureau National, son mandat cesse à compter de sa prise de fonction ; son remplacement sera pourvu en application de l'article 12 des statuts pour la durée résiduelle du mandat.

## Article 4 : Elections au sein du Bureau National

Le Secrétaire Général sortant convoque le nouveau Bureau et informe le secrétaire de la Commission de Contrôle du jour et de l'heure de la tenue de la première séance. Celle-ci a lieu pendant le congrès après la proclamation du résultat du vote sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune remplissant les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission de Contrôle se substitue au Secrétaire Général sortant en cas de défaillance de celui-ci.

La Commission de Contrôle désigne au moins un de ses membres pour veiller au déroulement statutaire de ces élections.

Le nouveau Bureau élit aussitôt, en son sein, pour 3 ans, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint, un secrétaire, un rédacteur en chef du bulletin,

un délégué Ingénieur, un délégué Technicien. Ces opérations se déroulent à huis clos, exclusivement en présence des membres du Bureau et du représentant de la Commission de Contrôle. Ces votes se font à main levée sauf si au moins un des membres demande le vote à bulletin secret.

Le nouveau Bureau reçoit du Bureau sortant, spécialement convoqué, les archives du Syndicat et les dossiers des affaires en cours.

En cas de démission d'un membre du Bureau National de la fonction particulière qu'il exerce, les membres du Bureau procèdent à une nouvelle élection, dans les conditions définies ci-dessus. Toutefois les membres exceptionnellement élus au Bureau National par le Congrès National ou le Conseil Syndical, ainsi que ceux éventuellement cooptés dans l'intervalle, après accord de la Commission de Contrôle, par le Bureau National, selon les dispositions de l'article 12 du statut ne peuvent être élus à l'un des quatre postes particuliers (Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier Général, Trésorier Général Adjoint).

#### Article 5 : Réunion du Bureau National

Le Secrétaire Général adresse la convocation et l'ordre du jour des réunions aux membres du Bureau National au moins huit jours à l'avance.

Lors des délibérations du Bureau National, en cas d'égalité des voix, la voix du Secrétaire Général est prépondérante.

Chaque réunion du Bureau National donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu conservé dans les archives du syndicat.

## TITRE II COMMISSION DE CONTROLE

#### Article 6 : Candidatures à la Commission de Contrôle

Les candidatures sont déposées selon les mêmes modalités que pour le Bureau National (cf. Article 1 du règlement intérieur).

#### Article 7 : Scrutin

L'élection se fait au cours du Congrès National comme il est dit à l'article 10 du statut.

#### Article 8 : Dépouillement des votes et élections au Bureau National

La Commission de Contrôle supervise et dépouille tous les votes.

### TITRE III

#### SECTIONS REGIONALES ET D'OUTRE MER

##### Article 9 : Constitution et fonctionnement

Pour les sections d'Outre Mer, les élections du bureau régional peuvent également se faire par correspondance, compte tenu de l'éloignement des adhérents.

Les réunions statutaires des sections donnent lieu à un compte rendu adressé au Bureau National et publié dans le bulletin d'information.

Chaque section fonctionne sur le reversement annuel de la caisse nationale décidé par le Congrès ou le Conseil Syndical en application de l'article 19 du Statut ainsi que, sur les ressources qu'elle peut se créer, en particulier par une cotisation régionale supplémentaire payée au trésorier de la section.

Elles peuvent exceptionnellement demander une aide à la caisse syndicale par courrier et justificatifs adressés au Bureau National.

Cette aide exceptionnelle pourra être accordée par le Bureau National, après accord de la Commission de Contrôle qui aura à connaître une proposition de budget prévisionnel pour l'exercice concerné. La Commission examinera à posteriori les justificatifs de la région à l'utilisation de cette aide.

### TITRE IV

#### CONSEIL SYNDICAL

##### Article 10 : Convocation

Le Secrétaire Général adresse la convocation et l'ordre du jour du Conseil Syndical à tous les participants, au moins trois semaines avant la date de sa tenue.

##### Article 11: Fonctionnement

A l'ouverture de la séance le Bureau National désigne les Présidents de séance qui ont pour mission de diriger les débats assistés de deux secrétaires, choisis en dehors du Bureau National et de la Commission de Contrôle, chargés de rédiger le compte rendu.

Les rapports et motions, soumis à la délibération du Congrès National, en particulier le rapport moral et d'activité et le rapport financier, sont publiés dans le bulletin d'information du syndicat.

### TITRE V

#### CONGRES

Les dates du Congrès National sont fixées par le Bureau National.

## Article 12 : Convocation et ordre du jour

La convocation et l'ordre du jour provisoire sont adressés aux sections régionales au moins six semaines avant la date d'ouverture du Congrès National.

L'ordre du jour définitif est arrêté par le Congrès National sur proposition du Bureau National, en exécution des décisions prises par les Congrès Nationaux et Conseils Syndicaux antérieurs et en s'inspirant des propositions éventuelles faites par les sections régionales.

Les rapports et motions, soumis à la délibération du Congrès National, en particulier le rapport moral et d'activité et le rapport financier, sont publiés dans le bulletin d'information du syndicat.

## Article 13 : Fonctionnement

La tenue générale du Congrès National, le secrétariat et la police des séances sont du ressort du Bureau National.

Les groupes de travail, constitués par le Congrès National et éventuellement modifiés à l'issue d'un Conseil Syndical, se réunissent sur convocation de leur président avec l'accord du secrétaire général. L'ordre du jour est précisé dans la convocation.

## TITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 14 : Indemnité

Tout déplacement occasionné par une manifestation statutaire nationale donne droit à une indemnisation selon les règles suivantes:

- a) les membres du Bureau National sont remboursés de leurs frais réels.
- b) les membres titulaires d'un mandat national, autres que le Bureau (Commission de Contrôle, correspondants visés à l'article 8 du statut, rapporteurs des groupes de travail s'ils ne sont pas membres de droit du Congrès National ou du Conseil Syndical) sont indemnisés sur une base fixée à chaque occasion par le Bureau National.

Les membres du Congrès National, du Conseil Syndical, des groupes de travail et tout membre convoqué par le Bureau National sont indemnisés par la Caisse Syndicale de leurs frais sans toutefois dépasser les limites suivantes:

- les frais de voyage sont calculés sur la base des tarifs SNCF 2ème classe, déduction faite des réductions de prix dont peuvent bénéficier les intéressés à quelque titre que ce soit,
- les représentants des sections régionales d'Outre Mer ne sont pris en charge que pour le Congrès et le Conseil Syndical. Ils seront alors remboursés de leurs frais de transport dans la limite des tarifs les plus avantageux dans la mesure où ceux-ci ne seront pas couverts par leur Administration ou à un autre titre,
- les frais de séjour sont remboursés selon les possibilités financières de la Caisse Syndicale suivant un forfait fixé par le Bureau National. Ils peuvent être abondés par les Caisses Régionales.

Lorsqu'un membre de droit ou un délégué aura été absent à une ou plusieurs séances du Congrès National ou du Conseil Syndical, le Bureau National pourra décider de réduire voire de supprimer son indemnisation.

De même la prise en charge des frais de voyage et de séjour du représentant d'une section régionale d'Outre Mer pourra être réduite en fonction du manque d'activité de sa section.

Chaque section régionale décide librement des indemnités qui seraient éventuellement versées aux adhérents dans le cadre de leur activité syndicale régionales, dans la limite des barèmes de la fonction publique.

#### Article 15 : Secours

Les secours éventuels sont alloués par le Conseil Syndical. Toute demande de secours doit être adressée au Bureau National accompagnée de l'avis du secrétaire de la section régionale concernée.

Le Bureau National a délégation pour les cas d'urgence.

En aucun cas, les noms des bénéficiaires ne sont publiés

#### Article 16 : Aides exceptionnelles aux Sections Régionales

Elles sont du ressort du Bureau National sur proposition de la Commission de Contrôle, selon les mêmes modalités de justification et de contrôle que celles appliquées aux sections régionales d'outre-mer.

#### Article 17 : Cotisations

En application de l'article 19 des Statuts, les cotisations nationales et régionales, exigibles le 1er Janvier de chaque année, sur appel du Trésorier Général et doivent être réglées avant le 1er Septembre de l'année en cours.

Le reversement de la part de cotisation régionale sera fait en une seule fois à partir du 1<sup>er</sup> octobre sur la base du terme Cr multiplié par le nombre d'adhérents de la section régionale à jour de leur cotisation au moment du versement de l'année de rattachement.

## TITRE VII

### ASSEMBLEE GENERALE DES RETRAITES

#### Article 18 :

La section des Retraités tient une Assemblée Générale uniquement au cours du Congrès National.

#### Article 19 :

Les retraités participant à l'Assemblée Générale sont pris partiellement en charge par la Caisse Nationale du Syndicat, sur la base d'un forfait journalier fixé par le Bureau National.

Le présent règlement intérieur est applicable immédiatement après son approbation par le Congrès National ou le Conseil Syndical.

Le Secrétaire Général

La Secrétaire Générale Adjointe

Alain STEUX

Dominique VINCENT-CHEVALIER